



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/DRIEAT/UD77/012 du 15 janvier 2024  
imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ENERGIE pour  
l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la société NORVEGIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/101 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Saint-Thibault-des-Vignes ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/021 du 07 mars 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ENERGIE pour l'installation d'un broyeur de déchets encombrants en vue de leur valorisation énergétique sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes ;

**VU** le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles transmis le 3 décembre 2020 complété les 20 et 31 octobre 2023 par la société SUEZ RV ENERGIE ;

**VU** le courrier E/23-1960 de demande de complément en date du 21 août 2023 ;

**VU** les compléments transmis par courriers électroniques des 20 et 31 octobre 2023 par la société SUEZ RV ENERGIE ;

**VU** le rapport E/23-3003 du 13 décembre 2023 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** le courrier préfectoral E/23-3004 du 13 décembre 2023 de transmission à la société SUEZ RV ENERGIE d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet ;

**VU** les observations transmises par courrier électronique le 10 janvier 2024 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier de réexamen déposé par la société SUEZ RV ENERGIE justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WI (incinération des déchets) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé, et du rapport de réexamen IED, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 susvisé en prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La société SUEZ RV ENERGIE, dont le siège social est situé tour CB21, 16 place de l'IRIS Paris La Défense Cedex ( 92 040), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 DRIEE 71 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 complété reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes 855 des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 2.1 Réseau et programme de surveillance**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moins une fois tous les deux ans au moyen d'un réseau de surveillance comprenant un piézomètre amont ( PZ1) et deux piézomètres aval (PZ2 et PZ3).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanures, fluorures, chlorures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux ainsi qu'un balayage ou « screening » portant sur les familles suivantes : COVH, BTEX et HAP.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES SOLS**

La surveillance de l'état des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés, selon les normes en vigueur, au minimum tous les 10 ans.

Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Thibault-des-Vignes et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV ENERGIE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 janvier 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale de  
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Torcy,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

POUR VOUS ASSISTEZ A LA CONCESSION DE LA TERRE



## Annexe – Plan de localisation des piézomètres



